

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° 2749, du 12 octobre 1999, de la Commission;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En l'espèce, le requérant attaque la décision lui refusant l'autorisation de présenter au ministère public près la Pretura Circondariale di Varese un mémoire relatif à la disparition de 24 échantillons prélevés sur un cadavre en vue d'une expertise non renouvelable, dans le cadre d'une procédure pénale en instance devant la Pretura di Foggia, et qui étaient conservés dans le laboratoire de radiochimie du CCR-Ispra.

Dans la décision contestée, le refus d'autoriser le requérant à présenter ce mémoire aux autorités judiciaires italiennes est justifié par le fait que cela ne devrait pas engendrer de conséquences pénales.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- Une violation de l'article 19 du statut.
- L'existence d'un abus de pouvoir résidant notamment dans un défaut de motivation, la déformation des éléments de fait et de droit, les contradictions manifestes dans la décision attaquée, ainsi que la violation des principes de bonne administration, de transparence, d'équité, de loyauté de la collaboration de la Communauté avec les autorités judiciaires, et de proportionnalité.

Recours introduit le 11 février 2000 par Société Lecureur S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-26/00)

(2000/C 122/56)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 2000 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société Lecureur S.A., ayant son siège social à Paris, représentée par Me Lise Funck-Brentano, avocat à Paris, et Me Jean Villette, avocat à Versailles (France), élisant domicile à Luxembourg en l'étude de Me Jacques Neuen, 1, place du Théâtre.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 13 décembre 1999;
- condamner la Commission à payer à la requérante la somme de 109 921 Euros au titre de l'exécution du contrat de fourniture;
- condamner la Commission au paiement des intérêts de retard;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La société requérante, bénéficiaire d'un appel d'offres, portant sur un lot de 15 000 tonnes de maïs, en application du règlement n° 990/98, du 11 mai 1998, attaque la décision de la Commission rejetant sa demande visant le versement d'une somme complémentaire de 109 921,41 Euros, en paiement de la fourniture effectuée conformément audit règlement. D'après la Commission, les déductions relatives aux quantités non livrées auraient été calculées conformément à la réglementation en vigueur.

La requérante conteste la décision de la Commission, en ce qu'elle ne respecte pas ses obligations contractuelles. Elle conteste la qualité finale retenue par la Commission pour effectuer son paiement, ainsi que le fait de devoir être tenue pour responsable des vols perpétrés dans les magasins de Niamey. Elle estime en outre que ces vols peuvent être précisément quantifiés, que les quantités restant à payer sont facilement évaluables et qu'elle n'a pas été en mesure de contester les termes du certificat de conformité en raison de leur réaction susceptible de faire naître une confusion.

Recours introduit le 15 février 2000 par Luis Borrego Alias contre Comité des Régions

(Affaire T-28/00)

(2000/C 122/57)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 février 2000 d'un recours introduit contre le Comité des Régions par Luis Borrego Alias, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Jean-Noël Louis, Greta-Françoise Parmentier et Véronique Peere, avocats à Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Société de Gestion Fiduciaire sàrl, 2-4, rue Beck.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury de ne pas admettre le requérant aux épreuves du concours interne CdR B/01/98;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade C auprès du Comité économique et social, fait valoir que le jury du concours l'aurait exclu des épreuves sur base d'un avis de concours illégal. En adoptant cet avis ainsi que la décision attaquée, l'AIPN aurait violé les principes de bonne gestion et de bonne administration ainsi que l'article 27 du statut.

À l'appui de ses prétentions il fait notamment valoir que:

- la décision attaquée exclut illégalement le requérant au motif qu'il ne possède pas un diplôme d'études secondaires, bien qu'il soit en possession d'un diplôme universitaire qui serait au moins équivalent à un diplôme d'enseignement secondaire.
- en fixant comme condition d'admission le critère d'appartenance à la catégorie d'agent de grade B, l'avis de concours excluerait à tort des candidats disposant de qualifications équivalentes ou même supérieures.
- la décision attaquée exclut le requérant au motif qu'il ne remplirait pas la condition d'expérience professionnelle requise par l'avis de concours, bien qu'il ait assuré des tâches de responsabilité et de gestion autonome au sein du Comité économique et social.

Recours introduit le 16 février 2000 contre la Commission des Communautés européennes par BSB-Fleischimport

(Affaire T-31/00)

(2000/C 122/58)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 février 2000 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par BSB-Fleischimport, représentée par M^{es} Dietrich Ehle et Dirk Ehle, Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Marc Lucius, 6, rue Michel Welter.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 8 novembre 1999 (REM 2/99);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a rejeté une demande de la République fédérale d'Allemagne sollicitant la remise de droits à l'importation sur de la viande de bœuf en provenance d'Argentine, pour un montant de 187 011,60 DEM. Ce montant a été prélevé a posteriori par le Hauptzollamt Essen au motif que les certificats d'authenticité présentés dans la procédure étaient des faux.

La requérante invoque tout d'abord une violation de droits procéduraux fondamentaux. C'est à tort que la Commission lui a refusé le droit d'accès aux documents administratifs. En outre, la décision est caractérisée par un défaut de motivation grave, étant donné que la Commission n'a en aucune manière examiné l'arrêt du Tribunal du 19 février 1998, T-42/96, Eyckeler & Malt/Commission, alors que cet arrêt concerne un cas pratiquement identique en fait et en droit et que la requérante l'a également invoqué.

En outre, la requérante reproche à la Commission d'avoir commis une erreur d'appréciation manifeste lors de l'application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79. Selon la requérante, le prélèvement a posteriori serait le résultat d'omissions manifestes de la Commission lors du contrôle du contingent «Hilton beef». Une attitude régulière de la Commission aurait évité le prélèvement a posteriori. Ce dernier est en outre injuste, étant donné que la requérante a agi de bonne foi. Eu égard à ces circonstances, la requérante a subi un préjudice allant au-delà des risques commerciaux normaux. Il ressort de tout ce qui précède que c'est à tort que la défenderesse est partie de l'hypothèse de l'absence de circonstances particulières au sens de l'article 13 du règlement précité. Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision de la Commission.